

Motion Anne Sophie Betschart et consorts – Les curateurs presque bénévoles et taxés

Texte déposé

Depuis 2018, les curateurs sont volontaires pour exercer une tâche qui peut s'avérer souvent chronophage suivant les dossiers. Ils doivent également se former et être bien au courant des différentes démarches administratives à faire. Pour mener à bien cette activité qui démontre un engagement citoyen, il faut du temps et beaucoup d'énergie. Les curateurs reçoivent une rémunération de 1'400 francs par an et par mandat *pro rata temporis*, assortie de 400 francs de débours. Cette somme est loin de représenter les heures passées sur un dossier. Malgré cela, l'indemnité doit être déclarée aux impôts car elle ne fait pas partie de la liste des indemnités exonérées d'impôt prévue par les lois fédérales et cantonales. Il semblerait que les différents Offices d'impôts aient, depuis 2018, durci leur pratique et fiscalisent automatiquement ce revenu.

Nous pensons que cette indemnité devrait être exonérée d'impôt au moins jusqu'à un certain montant, à l'instar des indemnités des pompiers, par exemple, d'une part au titre de reconnaissance de l'engagement citoyen que cette activité représente et, d'autre part, pour soutenir la politique volontariste mis en place par le canton pour encourager des vocations et garder les curateurs déjà en fonction avant la réforme. L'Etat a tout intérêt financièrement parlant à garder et à encourager ce système de milice.

Le fait que les curateurs voient leur indemnité soumise à l'impôt est un élément qui va certainement décourager certains curateurs à continuer et d'autres à s'engager alors qu'il serait plus intéressant de pouvoir utiliser cet argument pour rendre attractif cette fonction et faciliter le recrutement.

Cette motion demande une modification de l'article 28 de la Loi sur les impôts directs cantonaux pour ajouter le revenu des curateurs à la liste des revenus exonérés.

« Article 28g bis.— La solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 9'000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels) les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées ; »

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Anne Sophie Betschart
et 32 cosignataires*

Développement

Mme Anne Sophie Betschart (SOC) : — Devenir curateur, découle le plus souvent d'une volonté de rendre service à la société, d'un engagement citoyen. L'indemnité octroyée, de 1800 francs par an, ne couvre en aucun cas toutes les heures nécessaires à la bonne gestion d'un dossier de curatelle. Remettre en ordre un dossier d'assurance-maladie, par exemple, ou demander une explication pour une facture, nécessitent souvent de passer plusieurs heures au téléphone — celles et ceux à qui c'est arrivé ne me contrediront pas. Pour bien faire ce travail, il faut aussi prendre du temps pour rencontrer la personne, créer un lien et établir une relation.

La rémunération annuelle doit être déclarée aux impôts et ajoutée aux revenus du curateur. Cet élément peut décourager certains curateurs de continuer leur action ou même de s'engager, ce qui va à l'encontre de la politique volontariste du canton qui souhaite encourager le système de milice, mais aussi rendre la fonction plus attractive. Par conséquent, la motion déposée demande une modification

de l'article 28 de la Loi sur les impôts directs cantonaux, en ajoutant le revenu des curateurs à la liste des revenus exonérés, en tout cas jusqu'à une certaine somme, à l'instar des indemnités des pompiers, par exemple.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.